

Vade-mecum sanitaire
Elections départementales et régionales
20 et 27 juin 2021

- **Lieux de vote :** *Peut-on / doit-on déplacer le lieu de vote si les circonstances ne permettent pas d'y faire respecter les consignes sanitaires ?*

Le dernier alinéa de l'article R. 40 du code électoral ne permet de modifier le lieu de vote après le début de la campagne électorale que pour des raisons de « force majeure ». Dans tous les cas, ce changement doit être justifié par des circonstances impératives, extérieures aux opérations électorales pour ne pas être assimilé à une manœuvre.

Pour mémoire, en cas de changement de lieu de vote, le juge s'attache à vérifier, en cas de contestation, si le changement de lieu de vote a fait l'objet d'une ample information auprès des électeurs en temps utile et que rien n'atteste qu'il « *aurait profité à une catégorie particulière d'électeurs ni qu'il aurait empêché certains électeurs de prendre part au scrutin* » ([CE 15 avr. 2016, É. dép. dans le canton de Villemur-sur-Tarn \[Haute-Garonne\], req. no 394408, inédit au Lebon](#)). Ainsi, les électeurs concernés doivent être dûment informés de ce changement ainsi que, le cas échéant, des modalités mises en place par la commune pour garantir son accessibilité.

Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 prévoit que le maire peut décider que les opérations électorales peuvent, dans les limites de l'emprise du lieu de vote désigné par l'arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote, se dérouler à un emplacement, y compris à l'extérieur des bâtiments, permettant une meilleure sécurité sanitaire, à la condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement de ces opérations puisse y être respecté. Le lieu à l'extérieur ainsi désigné doit en particulier être abrité d'éventuelles intempéries afin de permettre le déroulement des opérations électorales quelles que soient les conditions météorologiques le jour du scrutin. **Le lieu de vote ne doit pas être déplacé au cours de la journée du scrutin** (déplacement à l'intérieur des bâtiments en cas d'intempérie par exemple).

Parmi les mesures sanitaires explicitées dans la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 pour l'aménagement des bureaux de vote, il est rappelé qu'une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

- **Estampillage des cartes électorales :** *Peut-on / doit-on refuser d'estampiller les cartes électorales présentées par les électeurs ?*

La circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle du double-scrutin recommande "de ne pas toucher les documents d'identité ou la carte électorale des électeurs" (p. 11).

En outre, la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. En effet, son défaut de présentation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité ([CE 14 septembre 1983, Élections municipales d'Antony](#)).

Aussi, en l'absence d'obligation prescrite par le code électoral, l'estampillage des cartes électorales n'étant pas de nature à remettre en cause le scrutin, il est possible de ne pas y avoir recours les 20 et 27 juin 2021, en raison du contexte sanitaire.

- **Composition des bureaux de vote :**

- *Faut-il impérativement être vacciné/testé pour être membre des bureaux de vote ou scrutateur ? Le cas échéant, faut-il en apporter la preuve ? Comment ?*

La vaccination ou à défaut la réalisation de tests par les membres des bureaux de vote constitue une recommandation et non une obligation juridique.

Ainsi, **nul ne peut exiger que les membres des bureaux de vote et autres personnels mobilisés pour le scrutin soient vaccinés et produisent une preuve de leur vaccination.** La même règle s'applique pour la réalisation d'un test. Les autotests sont déployés pour pouvoir proposer aux membres des bureaux de vote qui le souhaitent de se tester.

Les mêmes règles s'appliquent aux scrutateurs dans la perspective des opérations de dépouillement.

En application des recommandations du Conseil scientifique, les membres des bureaux de vote ainsi que les scrutateurs doivent être sollicités en priorité parmi les personnes vaccinées, ou à défaut testées. **S'il n'est pas possible de solliciter uniquement des personnes vaccinées ou testées, il est possible de recourir à des personnes non-vaccinées et non-testées pour tenir le bureau de vote et/ou participer aux opérations de dépouillement.**

Pour mémoire, les membres des bureaux de vote et scrutateurs symptomatiques ou contact à risque ne doivent pas participer aux opérations électorales quel que soit leur statut vaccinal.

- *Est-on considéré comme vacciné si l'on a reçu une seule dose de vaccin ?*

Le fait de ne pas présenter une « vaccination complète », par exemple dans le cas où une personne devant recevoir deux doses n'a reçu qu'une seule dose, n'interdit en aucun cas à l'intéressé de prendre part aux opérations électorales (membre de bureau de vote, scrutateur). En effet, comme expliqué supra, la vaccination – complète ou incomplète – n'est pas une obligation juridique mais une recommandation.

- *Où et comment réaliser les autotests fournis par l'administration le jour J ?*

Le test doit être réalisé de préférence à domicile le jour même du scrutin afin d'éviter les contacts à risque pour un test positif. Néanmoins, il est possible de les utiliser au lieu du bureau de vote.

L'autotest est réalisable chez soi sans aménagement :

- L'utilisation d'un **miroir** est recommandée pour la réalisation de l'autotest ;
- Un **point d'eau pour le lavage des mains** ou un **point de distribution de solution hydro-alcoolique avant et après la réalisation de l'autotest** ;
- L'auto-prélèvement doit être réalisé dans des conditions permettant de garantir la sécurité de l'ensemble des membres du foyer : il est recommandé que la personne testée réalise le prélèvement à plus de 2 mètres des autres membres du foyer et la pièce doit être par la suite aérée pendant 30 min pour éviter une contamination par aérosolisation.

En cas de dépistage collectif par autotest au lieu du bureau de vote, l'aménagement des locaux est recommandé :

- L'utilisation d'un miroir est recommandée pour la réalisation de l'autotest ;
- La salle doit être organisée de manière à assurer une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne et minimiser les contacts en face à face (positionner les postes d'auto-prélèvements de façon à ce qu'aucune personne ne se retrouve face à une autre personne, si possible face au mur ou dos à dos lorsqu'ils ne porteront pas le masque au moment de réaliser le test) ;
- Port du masque chirurgical ou du masque grand public ayant une capacité de filtration de 90% couvrant le nez, la bouche et le menton obligatoire par l'ensemble des personnes présentes en dehors de la réalisation de l'autotest ;
- Un point d'eau pour le lavage des mains ou un point de distribution de solution hydro-alcoolique ;
- Hygiène des mains par friction hydro-alcoolique de 30 secondes avant (ou si les mains sont souillées par lavage à l'eau et savon) et après le prélèvement ;
- Le masque n'est baissé sous le nez par les personnes qu'au moment de la réalisation de l'auto-prélèvement et remis en place immédiatement après celui-ci ;
- L'auto-prélèvement est réalisé selon les indications fournies par l'encadrant et dans le respect de la notice d'utilisation du test. Il est à cet égard nécessaire de se reporter aux recommandations spécifiques à chaque modèle d'autotest (nombre de tours dans la narine, prélèvement dans une ou deux narines, etc.) ;
- Le test est réalisé immédiatement après le prélèvement nasal afin de garantir une réalisation sur prélèvement frais en suivant les conditions d'emploi du fabricant pour l'extraction et la lecture du résultat du test sur le dispositif d'analyse (cassette) ;
- Une désinfection des surfaces à la fin de l'autotest en utilisant des produits homologués par la norme NF EN 14476 (entièrement virucides) ;
- Une aération des locaux est nécessaire durant la réalisation de l'autotest et au moins 15 minutes avant la séance de prélèvement ou réalisation en extérieur si cela est possible ;
- Tenir à la disposition des personnes la notice, le numéro de lot et la date de péremption du matériel utilisé et en assurer la traçabilité.

○ *Que faire de l'autotest une fois le test réalisé ?*

L'évacuation de l'autotest utilisé se fait dans les ordures ménagères sous certaines conditions.

L'ensemble du matériel est immédiatement placé dans l'emballage plastique, à l'exception de la cassette qui n'y sera déposée qu'après lecture du résultat.

- Lorsque le test est négatif : élimination des déchets via le circuit des ordures ménagères.
- Lorsque le test est positif : élimination via les ordures ménagères dans un double sac avec un stockage de 24h comme pour les mouchoirs et les masques des malades : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf.
- Les sacs de déchets contenant des autotests ne doivent pas être éliminés dans les filières recyclage (sacs et bacs jaunes de tri sélectif)
 - *Comment réagir face à un test positif ? Y a-t-il des conséquences sur les autres membres du bureau ?*

Quel que soit le résultat du test, les gestes barrières doivent continuer à être strictement respectés. L'autotest est une image instantanée de la présence du virus chez la personne qui

réalise le test, avec une sensibilité qui n'est pas absolue (risque de faux négatif) et ne garantit pas qu'il n'est pas en phase d'incubation (avec un risque potentiel de contagiosité).

- Si le résultat du test est négatif :
 - Il est rappelé l'importance de maintenir les gestes barrières et la possibilité compte tenu du risque de faux-négatif ;
 - En cas d'apparition de symptômes, un test RT-PCR ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé doit être réalisé immédiatement et la personne doit s'isoler.
- Si le résultat du test est invalide (lorsque la ligne de contrôle (C) n'apparaît pas), le test doit être à nouveau réalisé.
- Si le résultat du test est positif :
 - La personne est immédiatement isolée dans une pièce adaptée et prise en charge comme un cas possible ;
 - Elle doit réaliser un test RT-PCR de confirmation sur prélèvement nasopharyngé dans les meilleurs délais ;
 - Si le résultat positif est confirmé, l'isolement continue ;
 - Le poste d'auto-prélèvement de la personne qui s'est avérée positive est désinfecté avec un produit virucide.

Un membre du bureau de vote testé positivement ne peut exercer ses fonctions et doit être impérativement remplacé selon les modalités de droit commun. Pour ce membre du bureau de vote, c'est le protocole de droit commun des personnes dépistées positives avec des autotests qui s'applique (cf ci-dessus).

S'il n'est pas possible d'assurer son remplacement, il convient d'assurer la tenue des bureaux de vote en nombre réduit.

Le fait qu'un membre d'un bureau de vote soit testé positif ne fait pas obstacle à ce que les autres membres de ce bureau exercent leurs fonctions comme prévu, sauf si des contacts à risque ont eu lieu (contact d'au moins 15 mn, non-port du masque, non-respect de la distanciation physique et sociale (cf. définition de cas de Santé publique France).

- *Faut-il privilégier le critère de l'âge ou celui de la vaccination/test en cas de recours à des électeurs présents (cf. art. 44 al. 4).*

Il convient de recourir en priorité à des électeurs vaccinés pour tenir les bureaux de vote, peu importe leur âge. A défaut, il convient de choisir l'électeur le plus jeune en mesure de fournir un test négatif.

- **Opérations de vote :**
 - *Comment réagir face au refus d'un électeur de porter le masque ?*

Le masque est obligatoire dans les bureaux de vote en vertu du décret n° 2021-699. Le non-respect du port du masque est passible de la contravention prévue par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

En outre, si la règle générale est depuis le 17 juin que le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur, **le port du masque demeure obligatoire dans les files d'attente et les rassemblements susceptibles de se former devant les bureaux de vote.**

Toutefois, et comme pour les élections municipales, si une personne justifie d'une raison légitime qui l'empêche de porter un masque, par exemple pour difficultés respiratoires, il reviendra au président du bureau de vote d'apprécier l'opportunité de donner accès à cette

personne en tenant compte également des circonstances (nombre d'électeurs présents, présence de personnes vulnérables, etc.). Si la personne est autorisée à voter sans masque, elle doit accéder au vote en priorité afin de réduire au maximum le contact avec les autres personnes présentes.

En outre, les membres du bureau de vote pourront demander aux électeurs de retirer brièvement leur masque **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité**. Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est donc pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

Pour mémoire, les équipements sanitaires de protection individuelle : visières, masques et gel hydro-alcoolique sont fournis par l'Etat pour couvrir les besoins des membres des bureaux de votes ainsi que pour les scrutateurs. **Des masques seront mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas.**

- *Comment réagir face à un électeur qui refuse de se laver les mains ?*

En l'absence de disposition expresse, le refus de se laver les mains ne constitue pas un motif de refus d'entrée dans le bureau de vote.

En revanche, il est recommandé d'indiquer à l'électeur que cette mesure constitue une précaution sanitaire destinée à préserver la santé de tous. S'il persiste dans son refus, il est recommandé de nettoyer les surfaces qu'il a touchées à la suite de son passage aux différentes étapes du parcours de l'électeur.

- **Organisation du dépouillement**

- *Quelles sont les précautions à prendre pour la désignation des scrutateurs ?*

Il convient de veiller à désigner comme scrutateurs en priorité des personnes vaccinées ou immunisées, ou à défaut testées.

Des autotests sont mis à disposition des scrutateurs non-testés dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Nul ne peut exiger que les membres des bureaux de vote et autres personnels mobilisés pour le scrutin soient vaccinés et produisent une preuve de leur vaccination. La même règle s'applique pour la réalisation d'un test. La sollicitation de personnes vaccinées, immunisées ou à défaut testées constitue une recommandation et non une obligation.

- *Comment concilier le caractère public du dépouillement et le respect des mesures sanitaires ?*

Les mesures barrières devront être strictement appliquées tout au long du dépouillement : distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque scrutateur, gel hydro-alcoolique à disposition, port du masque et éventuellement de la visière, aération. Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, il faut privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

En application de l'article L. 65 du code électoral, les opérations de dépouillement sont publiques. Elles sont réalisées sous la surveillance du bureau de vote (R. 64 du code électoral), des candidats, de leurs délégués (L. 67), des représentants de la commission de contrôle (art. L. 85-1 du code électoral) et de l'ensemble des électeurs présents. Dans ce dernier cas, il peut s'agir des électeurs du bureau de vote, de la commune ou d'une autre commune.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, la circulaire aux maires INTA2110958C du 28 avril

2021 indique que s'agissant du dépouillement, il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation. En fonction du nombre d'électeurs souhaitant assister aux opérations de dépouillement dans un bureau de vote, le président pourra organiser une rotation des membres du public au cours des opérations de dépouillement, et pourra éventuellement limiter leur présence lors de ces opérations.

Par analogie avec la souplesse laissée aux maires dans le choix de la salle de dépouillement lorsque la salle de vote ne permet pas le bon déroulement des opérations électorales (point 5.2. de la circulaire INTA211095C8 du 28 avril 2021), nous vous précisons que si la salle de vote ne permet pas d'assurer les opérations de centralisation des résultats dans le respect des mesures barrières (par exemple si la salle est trop exiguë), il est possible d'y procéder dans une autre salle. Dans ce cas, les électeurs devront être informés, par exemple par un affichage dans la salle du bureau de vote ou de dépouillement.

Comme indiqué dans la circulaire aux maires INTA2110958C du 28 avril 2021, lorsque deux scrutins ont lieu dans une même salle de vote, le ou les président(s) des bureaux de vote pourront décider d'organiser, soit de manière concomitante, soit de manière séquentielle les opérations de dépouillement des deux scrutins, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de vote (membres du bureau de vote, scrutateurs, public). En cas de séquençage des opérations de vote, le ou les président(s) des bureaux de vote seront libres de déterminer l'ordre de dépouillement des résultats entre les deux scrutins.